



Mission régionale d'autorité environnementale
Ile de France

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Paris, le 28 juin 2018

Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France

Monsieur le maire de Groslay
21, rue du Général Leclerc
95410 Groslay

Affaire suivie par : Christian Barthod

Tél. : 01 40 81 23 62

Courriel : Christian.Barthod@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Recours contre la décision MRAe n°95-007-2018 du 16 mars 2018

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 9 mai 2018, reçu le 11 mai 2018, vous avez adressé à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France un recours gracieux contre la décision n°95-007-2018 en date du 16 mars 2018 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision, prise en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Groslay, pour permettre la construction de logements au lieu-dit « les Prés Pireaux ».

À l'appui de ce recours, vous apportez des précisions portant sur le contexte de la procédure. Ces précisions appellent les remarques suivantes de la MRAe :

- S'agissant de l'exposition au bruit, qui est un des enjeux prégnants de ce dossier, vous précisez que le projet de construction de logements individuels groupés au lieu-dit « les Prés Pireaux » respectera la réglementation relative à l'isolation acoustique aux abords des axes routiers et ferroviaires. Vous précisez également :

- que les populations ayant vocation à venir habiter dans ce secteur résident déjà sur le territoire communal et sont actuellement exposées aux nuisances sonores de l'aéroport de Roissy (en zone C du PEB) ;
- que des permis de construire sont délivrés depuis de nombreuses années et continuent de l'être aux abords de la voie ferrée ;
- que le projet de boulevard intercommunal du Parisis devrait passer en décaissé (selon les études réalisées à ce jour), aux abords du projet de zone AUg, ce qui limiterait l'exposition aux nuisances sonores.

Ces informations n'invalident pas les motifs de la décision relatifs au cumul de ces sources de nuisances, et l'efficacité des moyens de réduction des nuisances à mettre en œuvre n'est pas démontrée. Ces nuisances seront particulièrement prégnantes pour les populations qui vivront en caravane, même à titre temporaire. Par ailleurs les éléments apportés à l'appui du recours ne donnent pas de garantie permettant de démontrer qu'il n'y aura pas de nouvelles populations soumises aux nuisances sonores.

Il est donc nécessaire d'évaluer dans quelle mesure la population sera exposée aux nuisances sonores dans ce secteur et de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction de manière à limiter cette exposition. La MRAe rappelle que dans la logique d'une évaluation environnementale, le respect des dispositions réglementaires ne dispense pas du besoin de présenter l'ensemble du raisonnement argumenté, fondé sur l'identification des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine, et l'analyse des variantes identifiées.

- S'agissant de l'incidence sur la trame verte et bleue communale, vous indiquez qu'en raison de ses caractéristiques actuelles (enclavement, artificialisation, surface), l'emprise du *secteur* objet de la mise en compatibilité de PLU permet difficilement d'envisager une liaison cohérente et structurante dans l'esprit d'une continuité et que le projet ne vous paraît donc pas remettre en cause le principe de continuité écologique et de trame verte. Vous précisez que le projet prévoit en outre des plantations en bordure de site et des jardins privatifs.

Cependant, ce projet se situe dans un secteur d'intérêt écologique en milieu urbain identifié dans la carte de la trame verte et bleue des départements de Paris et de la petite couronne du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain présentent tous la particularité d'abriter une diversité biologique supérieure aux territoires urbanisés environnants sans pour autant constituer des réservoirs de biodiversité. Ils forment souvent des îlots plus ou moins enclavés ou parfois interconnectés par des espaces verts.

Ces éléments sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, car ils sont constitutifs du SRCE. Certes la commune a intégré dans son PLU la coulée verte reliant le domaine de la Butte Pinson à celui des Coteaux de Nézant et de Mont de Veine, mais cette coulée verte ne concerne pas le site des Prés Pireaux. En ce qui concerne le site lui-même, l'affirmation selon laquelle « *le traitement paysager avec des bandes de plantations en périphérie de la zone et une végétalisation des jardins privatifs* » présenté dans votre courrier ne permet pas, en l'état, de garantir une prise en compte suffisante du SRCE.

Dans l'état des informations dont dispose à ce jour la MRAe, le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est donc a priori susceptible d'avoir des incidences notables sur ce secteur d'intérêt écologique.

- S'agissant des risques industriels et technologiques, vous rappelez que le PLU intègre les servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de gaz, qui interdisent notamment toute construction dans une bande de 5 mètres à leurs abords. Comme indiqué dans l'un des considérants de sa décision du 16 mars 2018, la MRAe note que la présence de ces canalisations est bien confirmée par le courriel de GRT gaz du 18 mai 2017 transmis à l'appui de votre demande de recours.

- S'agissant des risques naturels, enfin, votre demande indique que 95 % du territoire communal est concerné par le risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse et que le projet de règlement de la zone AUg spécifie ce risque en rappelant notamment au constructeur de s'assurer de la stabilité des constructions. Dans sa décision, la MRAe a relevé l'existence ce risque qui nécessite effectivement d'être pris en compte.

Après avoir pris en compte les arguments figurant dans votre courrier, la MRAe confirme, au vu des éléments qui lui ont été soumis, que la mise en compatibilité du PLU de Groslay par déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé. La MRAe considère en effet que les motifs avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

La MRAe ne préjuge pas de la capacité de la collectivité à maîtriser totalement ces incidences par des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation intégrées au PLU et ainsi à les rendre « non notables » au niveau de la planification territoriale. L'évaluation environnementale qui doit être conduite doit précisément permettre de définir, évaluer et présenter ces mesures qui, a priori, ne se limitent pas au respect, que la MRAe ne saurait mettre en doute, par le PLU des différentes réglementations en vigueur, et à vérifier la compatibilité du PLU avec des documents supérieurs, ou leur prise en compte. Cette évaluation environnementale doit accompagner la conception du projet communal afin de réduire au maximum ses incidences sur l'environnement et la santé.

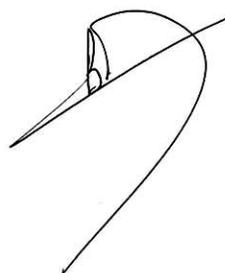
Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 28 juin 2018, de maintenir sa décision, jointe au présent courrier, de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Groslay par déclaration de projet, pour les motifs qui y sont développés.

Je vous précise que la présente décision peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

PJ : décision de la MRAe n°95-007-2018 en date du 16 mars 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale

son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

Christian Barthod



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du
plan local d'urbanisme
de Groslay (95)
dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de
projet, pour permettre la construction de logements au lieu-dit
« les Prés Pireaux »,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-007-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Groslay, au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Groslay révisé le 23 janvier 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Groslay, reçue complète le 17 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 23 février 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 mars 2018 ;

Considérant que la présente procédure vise à permettre la relocalisation au lieu-dit « les Prés Pireaux » de populations sédentarisées, expropriées dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités économiques communautaire des Monts du Val-d'Oise ;

Considérant que la présente procédure vise ainsi à modifier l'opération d'aménagement et de programmation relative aux « Prés Pireaux », classés en zone d'urbanisation future Aud à vocation d'équipements publics dans le PLU en vigueur, et à créer un secteur AUg d'une superficie de 9 352 m², à vocation « d'habitat pour familles sédentaires », afin d'autoriser la construction de logements individuels groupés, pour 87 personnes, dont 49 occupants permanents ;

Considérant que l'exposition de populations aux nuisances sonores constitue un enjeu fort, sur le secteur des « Prés Pireaux » situé à la fois :

- en zone C du PEB susvisé ;
- à proximité immédiate des voies ferrées de la ligne Épinay-Villetaneuse – Le Tréport-Mers, classées en catégorie 2 par l'arrêté susvisé ;
- à proximité de l'emplacement réservé A pour la réalisation du boulevard intercommunal du Parisis, classé en catégorie 2 par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce secteur se situe dans un site d'intérêt écologique en milieu urbain identifié dans le SRCE (carte de la trame verte et bleue des départements de Paris et de la proche couronne) et comprend en partie des espaces non artificialisés ;

Considérant par ailleurs que ce secteur se situe à proximité d'une canalisation de transport de gaz et est soumis au risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ;

Considérant qu'il est nécessaire :

- de mieux caractériser les enjeux environnementaux et sanitaires présents sur le secteur ;
- d'évaluer les incidences potentielles de la présente procédure sur l'environnement et la santé humaine ;
- de proposer une traduction réglementaire adéquate dans le PLU pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences de la présente procédure ;
- d'expliquer les choix retenus dans le cadre de la présente procédure au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Groslay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Groslay est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

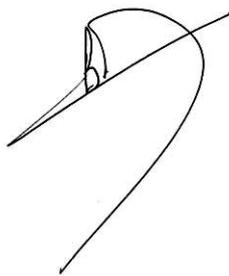
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Groslay mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).